

KV  
N° 15 COM/18  
DU 02/02/2018

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

-----  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 02 FEVRIER 2018

A F F A I R E :

SOCIETE ECO-GROUP  
(Me KAH JEANNE D'ARC)

C/

LA STE DRAGAGE CÔTE  
D'IVOIRE  
(Me BINTA BAKAYOKO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du **vendredi deux  
février deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL & KOUADIO  
CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA,  
Attaché des Greffes et Parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE ECO-GROUP**, agissant aux poursuites  
et diligences de son Gérant, Monsieur KOUASSI  
ALOMO OUFOUE PAULIN ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître KAH JEANNE  
D'ARC, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

**LA SOCIETE DRAGAGE CÔTE D'IVOIRE ;**

**INTIMEE:**

Représentée et concluant par Maître BINTA BAKAYOKO, Avocat à la cour son conseil;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en premier ressort, a rendu le jugement N°2287 du 12 novembre 2015, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 février 2016, **LA SOCIETE ECO-GROUP**, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE DRAGAGE CÔTE D'IVOIRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°285de l'année 2016 ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 02 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LACOUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Février 2016, la société **ECO GROUP**, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur

KOUASSI ALOMO OUFUOE PAULIN, son Gérant et ayant pour conseil Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire n°2287/2015 rendu le 12 Novembre 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle saisie le 09 Juin 2015 d'une action en résiliation de contrat et en paiement de diverses sommes d'argent, a statué comme suit : « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Déclare la société LE DRAGAGE-CI recevable en son action ; Constate la non conciliation des parties ; Dit la société LE DRAGAGE-CI SARL partiellement fondé en son action ;

Prononce la résiliation du contrat de bail liant les parties ;

Condamne la société ECO GROUP SARL à payer à la demanderesse, les sommes suivantes ;

- 2 500 000 FCFA au titre de la location de la drague ;
- 2 721 003 FCFA au titre des arriérés de salaires ;
- 284 560 000 FCFA au titre de sa rémunération ;
- 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;
- 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour la rétention de la drague et de la chargeuse ;

Déboute la société LE DRAGAGE-CI SARL du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société ECO GROUP SARL aux dépens ; »

Au soutien de son appel, la société ECO GROUP SARL expose qu'elle est attributaire d'un marché de remblayage hydraulique sur un site de 32 ha situé sur la baie des Lagunes à VRIDI au niveau de la GESTOCI;

Pour l'exécution des travaux de remblayage de ce site, elle a fait appel à la société LE DRAGAGE CI SARL et au terme d'un accord verbal, celle-ci s'est engagée à effectuer les travaux de remblaiement des 32 ha pour un montant de 15 625 000 FCFA par hectare de terre remblayée ;

Bien avant le démarrage des travaux de remblayage prévue pour le mois d'octobre 2014, elle ajoute que la société LE DRAGAGE-CI a sollicité et obtenu, la remise à plusieurs reprises de diverses sommes d'argent devant lui permettre de disposer de ressources adéquates pour effectuer au mieux les travaux qui lui ont été recommandées ;

Cependant, après le démarrage effectif des travaux, elle a constaté de nombreux dysfonctionnements de sorte qu'elle a dû exposer des frais supplémentaires en payant les salaires des ouvriers travaillant sur le site ainsi que le carburant de la drague pour éviter que les travaux ne s'estompent ;

Pour éviter que cette situation ambiguë ne s'éternise et pour le respect des obligations incombant à chacune des parties, elle a conclu le 20 Février 2015 pour une durée de trois ans renouvelable, un contrat de bail avec la société DRAGAGE-CI dans lequel, les parties se sont engagées selon les conditions suivantes :

- La société ECO GROUP SARL s'engage également à verser tous les 10 de chaque mois à la société GRAGAGE CI SARL, la somme de

5 000 000 FCFA à titre de loyer pour la location de la drague hydraulique appartenant à la société DRAGAGE CI ;

- La société ECO GROUP SARL s'engage également en fin de contrat à céder à la société DRAGAGE CI SARL, une rémunération en nature correspondant à 8% de la superficie remblayée en pleine jouissance ;

- La société ECO GROUP SARL s'engage enfin à prendre à charge les salaires, le gasoil et tous les autres frais d'entretien de la drague ;

- La société ECO GROUP affirme avoir accompli toutes ses obligations contractuelles comme convenu dans le contrat à savoir (achat de gasoil, paiement des salaires des ouvriers, frais d'entretien et de maintenance de la drague) ;

Elle souligne qu'après la conclusion de ce contrat, elle a de nouveau constaté de nombreuses irrégularités, voire une mauvaise exécution des obligations mises à la charge de la société LE DRAGAGE-CI, ce qui a eu pour conséquence, un énorme retard dans l'exécution des travaux de sorte que seulement 1000 m<sup>2</sup> soit 1ha a été remblayé sur une surface de 32 ha alors qu'elle s'est toujours acquitté de ses obligations en payant par avance, la somme de la somme de 5 000 000 FCFA tel que prévu dans leur convention ;

Malgré tout, elle a continué de remplir ses obligations jusqu'au 15 Avril 2015, date à laquelle la société LE DRAGAGE-CI a mis un terme à leur relation contractuelle parce qu'elle a refusé de lui payer par\*avance, la somme de 5 000 000 FCFA équivalent au loyer de la location de' la drague ;

En réaction, la société DRAGAGE-CI l'a attiré par devant le Tribunal de commerce en paiement de diverses sommes d'argent en faisant observer qu'elle n'a pas respecté ses engagements prévus dans le contrat de bail du 20 Février 2015;

Elle a déclaré devant le tribunal avoir remblayé 3,81 hectares de terres avant la rupture du contrat la liant à la société ECO GROUP SARL et que celle-ci lui doit à ce titre diverses sommes dont elle réclame le paiement ;

Statuant en la cause, le Tribunal a prononcé la résiliation du contrat de bail liant les parties et la condamnation de la société ECO GROUP à payer à la société DRAGAGE CI, la somme totale de 294 781 003 FCFA au motif qu'elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles

En cause d'appel, la société ECO GROUP sollicite l'infirmité du jugement attaquée ;

Sur le paiement des arriérés de salaire des ouvriers, l'appelante fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné au paiement de la somme de 2 721 003 FCFA alors qu'elle a produit des décharges qui attestent qu'elle a toujours payé le salaire des ouvriers ;

Elle précise que les ouvriers l'ont compris raison pour laquelle, ils n'ont jamais saisi le Tribunal du travail 'une action en paiement d'arriérés de salaires ;

Sur le paiement de la somme de 2 500 000 FCFA au titre de la location de la drague ;

L'appelante que le paiement de la somme de 2 500 000 FCFA devait correspondre en réalité au prix de la location de la drague pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 15 avril 2015 alors que durant cette période, la drague n'a pas été utilisé de sorte que sa condamnation au paiement de cette somme ne se justifie pas ;

Sur la demande en paiement de la somme de 284 560 000 FCFA

Elle soutient que ce montant n'est dû qu'à la fin de l'exécution totale du contrat portant sur les 32 ha et qu'en réalité la surface remblayée est de 1ha et non 5ha comme le prétend l'intimée;

Elle souligne enfin que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour des préjudices subis ainsi que des dommages-intérêts pour la rétention de la drague, de la chargeuse ainsi que les autres condamnations ne se justifient pas ;

En réponse, l'intimée n'a pas conclu;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société DRAGAGE-CI n'a pas conclu ni comparu ;

Cependant, il résulte des mentions de l'acte d'appel que ledit acte a été signifié à l'étude de son conseil, maître BINTA BAKAYOKO où elle a élu domicile ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société ECO GROUP SARL ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

Il est constant comme résultant des termes du contrat de bail en date du 20 Février 2015 conclu entre les parties que la société ECO GROUP SARL s'engage en fin de contrat, à céder à la société DRAGAGE-CI, une rémunération en nature, correspondant à 8% de la superficie remblayée en pleine propriété ;

La société ECO GROUP SARL soutient que la surface de terre remblayée par la société DRAGAGE-CI correspond à 1 hectare tandis que l'intimée prétend avoir remblayé 5 hectares de terre ;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet vérifier les prétentions des parties et aussi déterminer la surface de terre effectivement remblayée ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société ECO GROUP SARL, recevable en son appel relevé du jugement n°2287/CSI/2015 rendu le 12 Novembre 2015 parla Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Ordonne une expertise aux fins spécifiées dans les motifs ;

2018

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 Mars 2018 pour le  
dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

